

Code INSEE 13046	COMMUNE DE GREASQUE COMMUNE DE GREASQUE 28100 - M14	BP (projet de budget) 2023
---------------------	--	-------------------------------

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	4 349
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	34
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
3 802 558,00	4 135 042,00	867,57	974,32

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	981,78	999,00
2	Produit des impositions directes/population	540,12	832,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	1 053,82	1 179,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	1 261,83	291,00
5	Encours de dette/population	0,00	630,00
6	DGF/population	98,70	152,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	53,87 %	51,50 %
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	93,24 %	87,20 %
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	119,74 %	31,40 %
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00 %	77,60 %

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.